

**Règlement intérieur de la commission départementale d'action sociale
VICE RECTORAT DE MAYOTTE**

Article 1er - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 7 mars 2013 les modalités de fonctionnement de la commission départementale d'action sociale et de sa commission permanente et budgétaire

I - Convocation des membres de la commission départementale

Article 2 - La commission départementale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres titulaires représentant des personnels et représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. La demande écrite adressée au président doit préciser les questions à inscrire à l'ordre du jour. La commission départementale se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour de réception de la demande.

Article 3 – Dans le respect des attributions de cette instance, l'ordre du jour de chaque réunion de la commission départementale est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 9 du présent règlement, et en tenant compte des propositions faites par les membres de la commission départementale lors de la commission précédente. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres membres de la commission.

Article 4 - Son président convoque les membres titulaires et informe les membres suppléants de la commission. Les convocations et les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés, par voie électronique, aux membres de la commission départementale quinze jours au moins avant la date de la réunion. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour, sont adressés aux membres de la commission départementale au moins huit jours avant la date de la réunion. Des documents complémentaires peuvent être lus ou distribués pendant la réunion. Tout membre titulaire de la commission départementale qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer son suppléant.

Article 5 - Les experts ou les personnes compétentes invités à participer au débat dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté précité, sont convoqués par le président de la commission départementale quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion de la commission départementale est motivée par l'urgence. Le cas échéant, un ordre de mission accompagne la convocation.

II - Déroulement des réunions de la commission départementale

Article 6 - Si deux tiers des membres de la commission départementale ayant voix délibérative ne sont pas présents, le quorum n'étant pas atteint conformément à l'article 12 de l'arrêté précité, une nouvelle convocation de la commission départementale doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été obtenu. La commission départementale siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants présents. Les séances de la commission départementale ne sont pas publiques. Les représentants de l'administration n'ont pas voix délibérative.

Article 7 - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président de la commission départementale ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. La commission départementale, à la majorité des présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8 - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les avis de la commission départementale ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder aux votes et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il peut décider une suspension de séance.

Article 9 – Les représentants titulaires des personnels de la commission départementale d'action sociale désignent en leur sein le secrétaire de la commission, au début du mandat de celle-ci et pour la durée du mandat de l'instance. Son nom est communiqué lors de la première réunion de cette instance.

En cas de difficultés à désigner un secrétaire selon la procédure évoquée au précédent alinéa, cette désignation a lieu lors de la première réunion de la commission, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres représentants titulaires des personnels ayant voix délibérative. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, il sera procédé à un tirage au sort. Cette désignation vaut pour toute la durée du mandat de la commission.

Le secrétaire, au nom de l'ensemble des membres ayant voix délibérative de la commission départementale d'action sociale, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Interlocuteur de l'administration, il effectue une veille entre les réunions de l'instance. Il transmet aux autres représentants des personnels et aux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 10 - Le secrétariat administratif permanent de la commission départementale d'action sociale et de sa commission permanente est assuré par le service départementale de gestion de l'action sociale.

Article 11 - Les représentants suppléants informés, mais qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant, assistent aux réunions de la commission départementale sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 12 - Les experts et les personnes compétentes convoqués par le président de la commission départementale en application de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative.

Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 - Les documents utiles à l'information de la commission, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres ayant voix délibérative.

Article 14 – La commission départementale émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs membres ayant voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis. Le vote à bulletin secret est de droit, sur décision du président de la commission départementale ou à la demande d'un des membres présents.

Article 15 - Le président prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 - Le secrétariat administratif de la commission départementale établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale, représentées au sein de la commission départementale, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire, est transmis à chacun des membres de la commission départementale.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, la commission départementale est informée et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées et aux propositions qu'elle a émises lors de ses précédentes réunions.

Article 17 – Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission départementale pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires et aux représentants suppléants des personnels, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 5 du présent règlement intérieur sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion de la commission d'action sociale.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation des travaux de la commission. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

III – Fonctionnement de la commission permanente et budgétaire

Article 18 - Une commission permanente et budgétaire est constituée au sein de la commission départementale d'action sociale.

Elle est chargée d'examiner et de régler les affaires que la commission renvoie devant elle, y compris les questions budgétaires.

Elle est notamment habilitée à suivre l'exécution des mesures arrêtées par la commission plénière et prépare les travaux de cette dernière.

Elle est chargée du pilotage, du contrôle et du suivi budgétaire des crédits d'action sociale délégués. Elle a un rôle consultatif pour les travaux de préparation du budget et pour le suivi de son exécution.

Article 19 - Cette commission permanente et budgétaire est composée :

- du vice- recteur ou de son représentant, président
- du secrétaire de la commission départementale d'action sociale, sans voix délibérative,
- d'un représentant de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
- de deux représentants de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désignés parmi ses représentants au sein de l'instance.

Article 20 - La commission permanente et budgétaire ne peut valablement se réunir que si, à l'ouverture de la séance, les voix détenues par les membres présents ayant voix délibérative représentent au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres ayant voix délibérative dans ladite commission.

Article 21 - La commission permanente et budgétaire est réunie à l'initiative du président de la commission départementale d'action sociale, dans l'intervalle des réunions en assemblée plénière.

Article 22 - Lorsque la commission permanente et budgétaire rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'éducation nationale au sein de la commission départementale d'action sociale.

. IV – Fonctionnement de la commission des aides et secours

Article 23 - Une commission des aides et secours est constituée au sein de la commission départementale d'action sociale. Elle est chargée d'examiner les dossiers des demandes d'aides, prêts et secours présentés devant elle par l'assistante sociale du personnel.

Article 24 - Cette commission des aides et secours est composée :

- du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines, président ;
- de l'assistante sociale du personnel ;
- du secrétaire de la commission départementale d'action sociale, sans voix délibérative ;
- d'un représentant au moins de chaque organisation syndicale siégeant à la commission plénière, désigné parmi les représentants au sein de l'instance ;
- d'un représentant au moins de la Mutuelle générale de l'éducation nationale désigné parmi ses représentants au sein de l'instance

Article 25 - La commission des aides et secours ne peut valablement se réunir que si, à l'ouverture de la séance, un représentant au moins de chaque organisation syndicale et de la MGEN sont présents.

Article 26 - La commission des aides et secours est réunie à l'initiative du président de la commission départementale d'action sociale, à intervalle régulier, dès que le nombre de dossiers le justifie.

Article 27 - Lorsque la commission des aides et secours rend un avis, pour la comptabilisation des voix, il sera tenu compte du nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale et à la Mutuelle générale de l'éducation nationale au sein de la commission départementale d'action sociale.

Article 28 – Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le présent règlement intérieur a été approuvé à l'unanimité des représentants des membres ayant voix délibérative, lors de la séance de la commission départementale d'action sociale du Vice Rectorat de Mayotte du 16 novembre 2017.